

Décrets, arrêtés, circulaires

TEXTES GÉNÉRAUX

MINISTÈRE DU TRAVAIL ET DES SOLIDARITÉS

Arrêté du 14 avril 2026 relatif au titre professionnel de technicien de laboratoire

NOR : TRSD2605817A

Le ministre du travail et des solidarités et la ministre déléguée auprès du ministre du travail et des solidarités et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement et de la formation professionnels et de l'apprentissage,

Vu le code de l'éducation, notamment son article R. 338-1 ;

Vu le code du travail, notamment ses articles L. 6113-1, L. 6113-3 et L. 6113-5 ;

Vu le décret n° 2019-14 du 8 janvier 2019 relatif au cadre national des certifications professionnelles ;

Vu le décret n° 2019-958 du 13 septembre 2019 modifié instituant les commissions professionnelles consultatives chargées d'examiner les projets de création, de révision ou de suppression de diplômes et titres à finalité professionnelle délivrés au nom de l'Etat ;

Vu l'arrêté du 1^{er} juin 2004 modifié relatif au titre professionnel de technicien(ne) de laboratoire ;

Vu l'arrêté du 22 décembre 2015 modifié relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi ;

Vu l'arrêté du 22 janvier 2021 modifié relatif au titre professionnel de technicien de laboratoire ;

Vu le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences du titre professionnel de technicien de laboratoire ;

Vu le référentiel d'évaluation du titre professionnel de technicien de laboratoire ;

Vu l'avis de la commission professionnelle consultative « Industrie » en date du 19 décembre 2025,

Arrêtent :

Art. 1^{er}. – Le titre professionnel de technicien de laboratoire est révisé. Il est enregistré dans le répertoire national des certifications professionnelles sous le même intitulé pour une durée de cinq ans à compter du 4 juin 2026. Il est classé au niveau 4 du cadre national des certifications professionnelles et dans le domaine d'activité 222r (code NSF).

Art. 2. – Le référentiel d'emploi, d'activités et de compétences et le référentiel d'évaluation sont disponibles sur le site www.travail-emploi.gouv.fr

Art. 3. – Le titre professionnel de technicien de laboratoire est constitué des trois blocs de compétences suivants :

1° Prélever, conditionner et stocker un échantillon ;

2° Procéder à des essais en microbiologie sur un échantillon ;

3° Procéder à des essais en chimie et biochimie sur un échantillon.

Ils sont sanctionnés par des certificats de compétences professionnelles (CCP) dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé.

Art. 4. – Les certificats complémentaires de spécialisation suivants sont associés au titre professionnel de technicien de laboratoire :

1° Procéder à des essais spécialisés en chimie et biochimie ;

2° Procéder à des essais spécialisés en biologie végétale, cellulaire et moléculaire et en immunologie.

Ces certificats sont délivrés dans les conditions prévues par l'arrêté du 22 décembre 2015 susvisé, quelle que soit l'année d'obtention du titre.

Art. 5. – Les titulaires des certificats de compétences professionnelles du titre professionnel de technicien de laboratoire révisé par l'arrêté du 22 janvier 2021 susvisé peuvent présenter une demande au représentant territorial

compétent du ministère chargé de l'emploi afin que les certificats de compétences professionnelles mentionnés au précédent article leur soient délivrés par correspondance, selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien de laboratoire (arrêté du 22/01/2021)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien de laboratoire (présent arrêté)
Prélever, conditionner et stocker un échantillon	Prélever, conditionner et stocker un échantillon
Procéder à des essais en microbiologie sur un échantillon	Procéder à des essais en microbiologie sur un échantillon
Procéder à des essais en chimie et biochimie sur un échantillon	Procéder à des essais en chimie et biochimie sur un échantillon

Art. 6. – Les titulaires des certificats complémentaires de spécialisation du titre de technicien de laboratoire révisé par l'arrêté du 22 janvier 2021 peuvent, sur demande adressée au représentant territorial compétent du ministère chargé de l'emploi, obtenir par correspondance les certificats complémentaires de spécialisation mentionnés au précédent article selon le tableau figurant ci-dessous :

TITRE PROFESSIONNEL Technicien de laboratoire (arrêté du 22/01/2021)	TITRE PROFESSIONNEL Technicien de laboratoire (présent arrêté)
Procéder à des essais spécialisés en chimie et biochimie	Procéder à des essais spécialisés en chimie et biochimie
Procéder à des essais spécialisés en biologie végétale, cellulaire et moléculaire et en immunologie	Procéder à des essais spécialisés en biologie végétale, cellulaire et moléculaire et en immunologie

Art. 7. – L'annexe au présent arrêté comporte les informations requises pour l'enregistrement du titre professionnel dans le répertoire national des certifications professionnelles.

Art. 8. – Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait le 14 avril 2026.

Le ministre du travail et des solidarités,
Pour le ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,
R. JOHAIS

La ministre déléguée
auprès du ministre du travail et des solidarités
et du ministre de l'éducation nationale, chargée de l'enseignement
et de la formation professionnels et de l'apprentissage,
Pour la ministre et par délégation :
Le chef de la mission des politiques
de certification professionnelle,
R. JOHAIS

ANNEXE

INFORMATIONS REQUISES POUR L'ENREGISTREMENT DU TITRE PROFESSIONNEL
DANS LE RÉPERTOIRE NATIONAL DES CERTIFICATIONS PROFESSIONNELLES**Intitulé**

Titre professionnel : Technicien de laboratoire.

Niveau : 4.

Code NSF : 222r.

Résumé du référentiel d'emploi

Le technicien de laboratoire procède à des analyses et des contrôles selon divers procédés : chimiques, physiques, biochimiques, biologiques et microbiologiques depuis le prélèvement d'échantillon jusqu'à l'interprétation des résultats. Il intervient sur des produits chimiques, pharmaceutiques, agroalimentaires, ainsi que sur des échantillons d'environnement : eau, sol, air, boues, déchets. Il utilise des équipements simples ou complexes, manuels ou automatisés ; il les entretient, les nettoie et les contrôle. Il prévoit les quantités des produits, des réactifs et des consommables qu'il utilise et les commande si besoin.

Généralement, le technicien de laboratoire applique des procédures selon des protocoles précis, rédigés en français ou en anglais. Dans certains cas, il effectue des modifications mineures pour adapter le protocole à des échantillons différents de ceux prévus, en accord avec son responsable. Il assure la traçabilité des manipulations effectuées et alerte son supérieur hiérarchique en cas de résultats aberrants, mais il peut prendre l'initiative de refaire une série d'analyses pour confirmer ou infirmer un résultat.

Il travaille sous la responsabilité d'un ingénieur ou du responsable de laboratoire qui est chargé de valider ses résultats, avant transmission de ceux-ci aux personnes ou aux services concernés.

En s'appuyant sur son expertise technique et sa pratique quotidienne, il participe à l'amélioration continue en proposant des améliorations techniques ou organisationnelles.

Le technicien de laboratoire exerce principalement dans des laboratoires de contrôle, d'analyse ou de recherche et développement avec des horaires réguliers de jour. Néanmoins, il peut être posté ou avoir des astreintes les week-ends.

Le technicien travaille au sein d'une équipe, généralement de petite taille, ou parfois individuellement.

Il respecte strictement les règles d'hygiène, de sécurité, d'environnement, de développement durable et d'assurance qualité du laboratoire.

La connaissance et l'utilisation des équipements de protection collective et individuelle adaptés aux manipulations sont indispensables.

L'emploi se réalise en stations debout et assise alternées. Il peut nécessiter des déplacements à l'extérieur pour effectuer des prélèvements. Il peut se dérouler en salles spécifiques et zones délimitées.

Capacités attestées et descriptif des composantes de la certification*1. Prélever, conditionner et stocker un échantillon*

Prélever et conditionner des échantillons d'origines diverses.

Stocker des échantillons d'origines diverses.

2. Procéder à des essais en microbiologie sur un échantillon

Préparer à des essais en microbiologie.

Identifier des micro-organismes dans un échantillon.

Rechercher ou dénombrer des micro-organismes dans un échantillon.

Produire des micro-organismes utilisés en biotechnologies.

3. Procéder à des essais en chimie et biochimie sur un échantillon

Préparer à des essais en chimie et biochimie.

Quantifier une substance par des méthodes volumétriques.

Caractériser ou quantifier une substance par spectrophotométrie d'absorption UV-visible.

Séparer ou purifier les constituants d'un échantillon par des méthodes physico-chimiques.

Déterminer les constantes physico-chimiques d'une substance.

Réaliser des dosages enzymatiques.

Certificats complémentaires de spécialisation (CCS)

4. Procéder à des essais spécialisés en chimie et biochimie

Effectuer des synthèses organiques.

Identifier, caractériser ou quantifier une substance par des méthodes de spectrométrie d'absorption atomique ou infrarouge.

Séparer ou purifier un échantillon pour l'identifier par des méthodes de chromatographie.

5. Procéder à des essais spécialisés en biologie végétale, cellulaire et moléculaire et en immunologie

Analyser par expérimentation l'anatomie et la physiologie des végétaux.

Mettre en œuvre des outils de biologie moléculaire.

Appliquer des techniques d'immunologie directes et indirectes.

Mettre en culture et entretenir des cellules animales.

Secteurs d'activités et types d'emploi accessibles par le détenteur du titre

La chimie, la biologie, la microbiologie, l'environnement, l'agroalimentaire, la pharmacie, la cosmétique, l'agriculture, la santé, la santé animale.

- technicien d'analyses ou de contrôle qualité ;
- technicien ou adjoint de recherche et développement ;
- technicien ou aide technique dans l'enseignement (préparateur de travaux pratiques).

Codes ROME 3.0

H1210 - Intervention technique en études, recherche et développement.

H1503 - Intervention technique en laboratoire d'analyse industrielle.

Codes ROME 4.0

H1210 - Technicien/Technicienne R&D.

H1224 - Technicien/Technicienne de laboratoire de recherche-développement.

H1503 - Technicien/Technicienne de laboratoire d'analyse industrielle.

H1510 - Technicien/Technicienne de laboratoire de contrôle en industrie pharmaceutique.

Réglementation de l'activité

Néant.

Autorité responsable de la certification

Ministère chargé de l'emploi.

Bases légales et réglementaires

Code de l'éducation, notamment les articles L. 335-5, L. 335-6 et R. 338-1 et suivants.

Arrêté du 22 décembre 2015 relatif aux conditions de délivrance du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.

Arrêté du 21 juillet 2016 portant règlement général des sessions d'examen pour l'obtention du titre professionnel du ministère chargé de l'emploi.